

LIGNES DIRECTRICES

SANCTIONS FINANCIÈRES CIBLÉES

A L'INTENTION DES
INSTITUTIONS FINANCIÈRES,
DES ENTREPRISES ET PROFESSIONS NON
FINANCIÈRES DÉSIGNÉES
ET DU PUBLIC¹

1

¹ Version n°1 en date du 14 décembre 2023

TABLE DES MATIERES

Abréviations	3
Définitions	4
Introduction	6
Les différents régimes de SFC	8
Les Résolutions du Conseil de Sécurité des Nations Unies.....	8
Les Règlements européens portant mesures restrictives.....	9
Les Mesures de gel adoptées par les autorités françaises.....	9
Le dispositif monégasque autonome de désignation.....	9
Mise en œuvre des sanctions financières ciblées	10
Champ d'application.....	10
Cas concrets de mise en œuvre de mesures de gel.....	10
Personnes et entités visées par les mesures de gel.....	11
Durée des SFC.....	12
Obligations des IF et des EPNFD	13
Filtrage des bases de données.....	13
Obligations déclaratives.....	15
Obligations supplémentaires à la charge des IF et EPNFD.....	15
Abonnement à la Newsletter Gel des Fonds.....	16
Sanctions administratives et pénales	17
Sanctions administratives.....	17
Sanctions pénales.....	17
Notion de contournement des mesures de gel.....	17
Exonération de responsabilité.....	17
Déblocage de fonds ou de ressources économiques gelés	18
Demande de déblocage ou d'utilisation de fonds ou ressources économiques gelées.....	18
Déblocage de fonds gelés par inadvertance.....	19
Mesures de gel adoptées eu égard aux actions compromettant ou menaçant l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine	20
Dispositions particulières applicables aux mesures adoptées par l'UE dans le cadre du conflit russo-ukrainien.....	20
Mesures de gel adoptées en application de la RCNU 1373 (2001)	21
Identification des cibles de désignation nationale.....	21
Modalités de désignation.....	22
Radiation de la Liste Nationale.....	22
Propositions de désignation au CSNU en application de la RCSNU 1267 (1999)	23
Mécanisme de proposition de désignation à l'Organisation des Nations Unies.....	23
Modalités de proposition de désignation.....	24
Radiation de la liste consolidée des Nations Unies.....	24

ABRÉVIATIONS

AMSF	Autorité monégasque de sécurité financière
CSNU	Conseil de sécurité des Nations Unies
DBT	Direction du Budget et du Trésor
EPNFD	Entreprises et professions non financières désignées
EUR	Euro
FP	Financement de la prolifération
GAFI	Groupe d'action financière
IF	Institution financière
Loi LCB/FT	Loi n° 1362 du 3 août 2009
LCB/FT	Lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme
ONU	Organisation des Nations unies
OS 8.664	Ordonnance souveraine n° 8.664 du 26 mai 2021 relative aux procédures de gel des fonds et ressources économiques en application des sanctions économiques internationales
RCSNU	Résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies
RPDC	République populaire démocratique de Corée
SFC	Sanctions financières ciblées
UE	Union européenne

DÉFINITIONS

Sanctions financières ciblées (SFC)

Le terme « sanctions ciblées » désigne les sanctions qui ont pour but d'avoir une action stratégique circonscrite à certaines personnes, entités, groupes ou entreprises.

Le terme « sanctions financières ciblées » désigne à la fois le gel des fonds et l'interdiction de mise à disposition afin d'empêcher que des fonds et autres biens ne soient mis à disposition, directement ou indirectement, au profit de particuliers, d'entités, de groupes ou d'entreprises sanctionnés.

Ce terme, issu de la terminologie du GAFI, a un champ d'application plus large dans la mesure où sont visées, en Principauté de Monaco, non seulement les sanctions en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération, mais également les sanctions visant à faire respecter les droits de l'homme et la démocratie.

Il existe deux principaux types de sanctions financières :

- a) Le gel des fonds : la mise en œuvre de toute action visant à empêcher tout mouvement, transfert, modification, utilisation ou manipulation desdits fonds qui aurait pour conséquence un changement de leur volume, de leur montant, de leur localisation, de leur propriété, de leur possession, de leur nature, de leur destination ou toute autre modification qui pourrait en rendre possible l'utilisation.
- b) L'interdiction de mise à disposition : l'interdiction de rendre disponible des fonds ou des ressources économiques ou de fournir des services financiers ou autres services connexes, directement ou indirectement, entièrement ou conjointement, à ou au profit de particuliers, d'entités, de groupes ou d'entreprises sanctionnés.

Fonds

Le terme « fonds » désigne les actifs financiers et les ressources économiques de toute nature, matériels ou immatériels, corporels ou incorporels, mobiliers ou immobiliers, quel que soit leur mode d'acquisition, ainsi que les actes juridiques ou instruments sous toute forme, y compris électronique ou numérique, attestant la propriété de ces avoirs ou les droits y relatifs et notamment, mais non exclusivement :

- le numéraire, les chèques, les créances en numéraire, les traites, les ordres de paiement et autres instruments ou moyens de paiement ;
- les dépôts de fonds auprès d'établissements de crédit et d'établissements de paiement tels que les fonds remboursables du public détenus ou versés sur des comptes de dépôt, les fonds versés sur un compte de paiement, les fonds investis dans des produits d'épargne ou versés dans le cadre de contrat individuel ou collectif de gestion d'actifs, les soldes de ces comptes ou contrats ;
- les fonds versés sur des contrats d'assurance-vie ou de capitalisation ainsi que la valeur de rachat de ces contrats ;
- les créances ;
- les titres de créances, les titres de propriété et d'emprunt, tels que les actions, les certificats représentatifs de valeurs mobilières, les obligations, les billets à ordre, les warrants, les obligations non garanties et les contrats sur produits dérivés, qu'ils soient négociés en bourse ou fassent l'objet d'un placement privé ;
- les intérêts, les dividendes ou autres revenus d'actifs ou plus-values perçus sur des actifs ;
- le crédit, le droit à compensation, les garanties, les garanties de bonne exécution ou autres engagements financiers ;
- les lettres de crédit, les connaissements, les contrats de vente ;
- tout document attestant la détention de parts d'un fonds ou de ressources financières ;
- tout autre instrument de financement à l'exportation ;
- les actifs financiers virtuels.

Ressources économiques

Le terme « ressources économiques » désigne les avoirs de quelque nature que ce soit, corporels ou incorporels, mobiliers ou immobiliers, qui ne sont pas des fonds mais peuvent être utilisés pour obtenir des fonds, des biens ou des services. Ceci inclut notamment, mais non exclusivement :

- L'équipement, le mobilier, les installations et les agencements ;
- Tout matériau de nature fixe, tel que les navires, les aéronefs et les véhicules à moteur ;
- Les stocks de marchandises ;
- Les œuvres d'art, les bijoux et l'or ;
- Les biens, y compris le pétrole, les produits raffinés, les raffineries modulaires et les matériaux connexes, y compris les produits chimiques, les lubrifiants, les minéraux, le bois ou d'autres ressources naturelles et produits de base ;
- Les armes et matières connexes, matières premières et composants pouvant être utilisés pour la fabrication d'appareils explosifs improvisés et d'armes non conventionnelles ;
- Les brevets, marques de commerce, droits d'auteur et autres formes de propriété intellectuelle ;
- Les biens immobiliers.

INTRODUCTION

1. Le Conseil de Sécurité des Nations Unies (CSNU) est l'un des six principaux organes de l'Organisation des Nations Unies (ONU) et a pour principale responsabilité d'assurer le maintien de la paix et de la sécurité internationales. En vertu de la Charte des Nations Unies, tous les États membres de l'ONU sont tenus de se conformer aux décisions du Conseil de sécurité.
2. En vertu de l'Article 41 du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies et afin d'assurer sa mission, le CSNU est habilité à prendre les mesures qu'il juge appropriées. Il peut ainsi, dans certains cas, imposer des sanctions, voire autoriser l'emploi de la force pour maintenir ou rétablir la paix et la sécurité internationales.
3. Les sanctions du CSNU revêtent différentes formes et visent divers objectifs, allant de sanctions économiques et commerciales globales, à des mesures plus ciblées, telles que des embargos sur les armes, des interdictions de voyager et des restrictions financières ou frappant des matières premières. Toutefois, en pratique, ces sanctions ont principalement pour objet de soutenir le règlement politique de conflits, de promouvoir la non-prolifération des armes nucléaires et de lutter contre le terrorisme.
4. En tant que membre de l'ONU, la Principauté de Monaco (Monaco) applique l'ensemble des mesures de gel de fonds et des ressources économiques édictées par le CSNU.
5. En outre, le Groupe d'Action Financière (GAFI), organe intergouvernemental chargé d'établir des normes internationales en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux (LCB), le financement du terrorisme (FT) et la prolifération (FP), en vertu des Recommandations 6 et 7 des Normes du GAFI, exige la mise en œuvre de sanctions financières ciblées (SFC) pour se conformer aux Résolutions du CSNU relatives à la prévention et à la répression du terrorisme, du financement du terrorisme et du financement de la prolifération.
6. La Principauté de Monaco est également tenue, conformément aux accords bancaires franco-monégasques et à l'Accord monétaire conclu avec l'Union européenne (UE), d'adopter l'ensemble des mesures de gel de fonds et des ressources économiques prises par les autorités européennes et françaises.
7. Par ailleurs, les autorités monégasques ont également la possibilité d'adopter des mesures de gel des fonds et des ressources économiques autonomes, conformément à la RCSNU 1373 (2001).
8. Ainsi, en vertu des dispositions de l'Ordonnance Souveraine n° 8.664 du 26 mai 2021, modifiée, relative aux procédures de gel des fonds et des ressources économiques en application des sanctions économiques internationales (OS 8.664), Monaco met en œuvre l'ensemble des sanctions de l'ONU, de l'Union européenne et de la République française pertinentes relatives à la répression et à la lutte contre le terrorisme, le financement du terrorisme, le financement de la prolifération des armes de destruction massive et destinées à faire respecter les droits de l'homme, la démocratie, la paix et la sécurité internationales. A cet effet, la Décision du Ministre d'État n° 2021-1 du 4 juin 2021, modifiée, prise sur le fondement de l'OS 8.864, liste l'ensemble des régimes de sanctions internationales en vigueur à Monaco.
9. Enfin, afin de faciliter l'information du public, en particulier des assujettis, l'OS 8.664 a institué une Liste Nationale des personnes physiques ou morales, entités ou organismes faisant l'objet d'une mesure de gel des fonds et des ressources économiques à Monaco. Cette liste consolidée, tenue et mise à jour par la Direction du Budget et du Trésor, est publiée sur le site internet du Gouvernement Princier dédié aux mesures de gel des fonds et des ressources économiques. Cette Liste Nationale inclut les listes de sanctions adoptées par l'ONU, l'UE et la République Française.

Objet des Lignes Directrices

10. Les présentes lignes directrices ont été élaborées par le Comité Consultatif en matière de gel des fonds et des ressources économiques (le Comité Consultatif) pour aider les institutions financières (IF), les entreprises et professions non financières désignées (EPNFD) ainsi que le grand public, à comprendre les procédures liées à la mise en œuvre pratique des sanctions financières ciblées en Principauté. Conformément à la réglementation monégasque, les assujettis sont tenus d'appliquer des politiques, procédures et contrôles pour mettre en œuvre les SFC à l'encontre des personnes et entités sanctionnées figurant sur la Liste nationale.

11. Les informations contenues dans le présent document ne constituent en aucun cas des conseils juridiques et doivent être lues conjointement avec la réglementation nationale applicable, les normes internationales et les directives publiées par le Comité consultatif ou d'autres organismes compétents, notamment l'Autorité Monégasque de Sécurité Financière (AMSF). Le respect des obligations légales et réglementaires en vigueur relève de la seule responsabilité de chaque assujetti. Le présent document a vocation à être mis à jour régulièrement.

Contact

12. Pour tous renseignements, déclarations et demandes liés à la mise en œuvre de sanctions financières ciblées, veuillez envoyer un courriel à la Direction du Budget et du Trésor.

E-mail: dbt.geldefonds@gouv.mc

Site Internet : <https://geldefonds.gouv.mc/>

LES DIFFÉRENTS RÉGIMES DE SFC

13. À Monaco, les procédures de mise en œuvre des mesures de gel sont régies par les textes suivants :
- Ordonnance souveraine n° 8.664 du 26 mai 2021 relative aux procédures de gel des fonds et ressources économiques en application des sanctions économiques internationales (disponible ici) ;
 - Décision du Ministre d'État n° 2021-1 du 4 juin 2021 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 8.664 du 26 mai 2021 relative aux procédures de gel des fonds et des ressources économiques en application des sanctions économiques internationales (disponible ici).
14. L'OS 8.664 prévoit la compétence du Ministre d'Etat pour édicter par voie de décisions ministérielles, les mesures de gel des fonds et des ressources économiques décrétées par l'ONU, l'UE, la République française ou de sa propre initiative, afin de faire respecter les normes et principes consacrés par le droit international public, notamment les droits de l'homme, la démocratie, la paix et la sécurité internationales.

Les Résolutions du Conseil de Sécurité des Nations Unies

Il existe aujourd'hui 15 régimes de sanctions visant notamment :

La lutte contre le terrorisme et le financement du terrorisme de :

L'État islamique en Irak et au Levant (Da'esh), Al-Qaida, et les personnes, groupes, entreprises et entités associés.	RCSNU 1267 (1999), 1989 (2011) et ses résolutions qui lui succèdent
Les Talibans et les personnes, groupes, entreprises et entités associés.	RCSNU 1988 (2011) et ses résolutions qui lui succèdent

Le financement de la prolifération des armes de destruction massive de :

La République populaire démocratique de Corée (RPDC) : programmes relatifs aux armes nucléaires, aux autres armes de destruction massive et aux missiles balistiques.	RCSNU 1718 (2006) et ses résolutions qui lui succèdent
La République islamique d'Iran : Programme Nucléaire	RCSNU 2231 (2015)

Le règlement politique des conflits, concernant notamment :

Le Soudan du Sud	RCSNU 2206 (2015)
Le Mali	RCSNU 2374 (2017)

Les Règlements européens portant mesures restrictives

15. Dans le cadre de la politique extérieure et de sécurité commune (PESC), l'UE adopte des règlements européens lui permettant :

- De transposer, dans son ordre juridique interne, les RCSNU prévoyant des mesures de gel des fonds et des ressources économiques ;
- D'imposer des mesures de gel des fonds et des ressources économiques de manière autonome, indépendamment de toute action des Nations Unies. Ainsi, l'UE adopte des mesures de gel dans le cadre de la lutte contre le financement du terrorisme, la lutte contre la prolifération et l'utilisation des armes chimiques, la lutte contre les cyberattaques et des sanctions économiques pour faire face aux graves violations des droits de l'homme.

Les mesures de gel adoptées par les autorités françaises

16. En application des articles L.562-2 et L.562-3 du Code monétaire et financier, les autorités françaises prennent des mesures de gel autonomes aux fins de :

- Lutte contre le financement du terrorisme (art. L.562-2) ;
- Lutte contre les actions prohibées par les résolutions adoptées dans le cadre du chapitre VII de la charte des Nations unies ou les actes pris en application de l'article 29 du traité sur l'Union européenne ou sur l'article 75 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, à savoir les atteintes aux droits de l'homme, à la paix et à la sécurité internationales (art. L.562-3).

Le dispositif monégasque autonome de désignation

17. Conformément aux dispositions de l'article 7 de l'OS 8.664, le Ministre d'Etat peut prendre des mesures de gel de fonds et des ressources économiques de sa propre initiative, ou après avoir examiné la demande d'un autre État, à l'encontre des personnes et entités impliquées dans des actes de terrorisme. A ce jour, le Ministre d'Etat n'a prononcé aucune mesure de gel des fonds et des ressources économiques dans ce cadre.

MISE EN ŒUVRE DES SANCTIONS FINANCIÈRES CIBLÉES

Champ d'application

18. Le terme « sanctions financières ciblées » inclut à la fois le gel des fonds et des ressources économiques sans délai et l'interdiction de mise à disposition des fonds et autres biens ou services, directement ou indirectement, au profit de personnes, entités ou groupes sanctionnés.

- **Gel des fonds et des ressources économiques sans délai** : le gel est l'interdiction de transférer, convertir, céder ou déplacer des fonds et autres biens qui sont détenus ou contrôlés par des personnes, des entités ou des groupes désignés sur la Liste nationale. Il comprend :

- Le gel des fonds et autres avoirs financiers et ressources économiques, y compris la prévention de leur utilisation, de leur altération, de leur déplacement, de leur transfert ou de leur accès.
- Le gel des ressources économiques comprend également l'interdiction de leur utilisation pour obtenir des fonds et autres biens ou services de quelque manière que ce soit, y compris, mais sans s'y limiter, en les vendant ou en les hypothéquant.

Exemple de gel des fonds et des ressources économiques

1. Une IF met en œuvre une mesure de gel en suspendant l'accès d'un client à son ou ses comptes bancaires, ou en refusant qu'une transaction ne soit exécutée sur son compte.
2. Une EPNFD met en œuvre une mesure de gel en refusant le transfert de propriété d'un bien immobilier.

- **Interdiction de mettre à disposition des fonds et autres biens ou services** : cela signifie l'interdiction de fournir des fonds et autres biens, ou de fournir des services financiers ou autres, à toute personne, entité ou groupe désigné.

10

Exemple d'interdiction de mise à disposition de fonds / biens / services

1. Une IF décide de ne pas offrir de services bancaires à une personne désignée.
2. Une EPNFD décline son offre d'acheter des biens auprès d'une personne désignée en échange de devises fiduciaires (par exemple, un négociant en or achetant des bijoux en échange d'espèces).

Cas concrets de mise en œuvre de mesures de gel

Comptes

19. Les IF ne doivent pas ouvrir de compte à des personnes ou entités désignées ou fournir des services financiers à ces personnes ou entités. De plus, dès l'entrée en vigueur d'une mesure de gel, l'ensemble des opérations de débit des comptes gelés doivent être suspendues. Les paiements au moyen d'instruments de paiement sont également bloqués (par exemple, cartes, chèques) et les espèces ne peuvent être remises à la personne désignée. En revanche, les comptes gelés peuvent être crédités, sous réserve que toute somme supplémentaire versée sur ces comptes soit gelée et que cette opération soit immédiatement portée à la connaissance de la Direction du Budget et du Trésor (DBT).

Prêts

20. Les IF et les EPNFD ne doivent pas conclure de contrats de prêt avec une personne ou une entité désignée. Dans tous les cas, aucun fonds n'est remis à la personne ou à l'entité désignée. Les IF et les EPNFD ne doivent accepter aucune sûreté ou garantie de la part d'une personne ou entité désignée.

21. Dans les cas où un contrat de prêt a été conclu avant la mesure de gel et où les fonds empruntés n'ont pas encore été mis à la disposition de la personne ou de l'entité désignée, les IF et les EPNFD s'abstiendront de verser les fonds après l'entrée en vigueur de la mesure de gel. La DBT peut toutefois autoriser, au cas par cas, le versement des fonds empruntés sur un compte gelé.

Contrats d'assurance-vie

22. Les entreprises d'assurance sont tenues de geler l'exécution de contrats d'assurance-vie ou de capitalisation lorsqu'une personne ou entité désignée est :

- le souscripteur ou l'adhérent ;
- le co-souscripteur ou co-adhérent ;
- le payeur, si ce dernier n'est pas le souscripteur ;
- le bénéficiaire.

23. La mesure de gel doit être appliquée à chaque étape de la vie du contrat, que ce soit au moment de la conclusion, de la renonciation, du versement ou rachat partiels ou totaux ou lors du dénouement du contrat.

Personnes et entités visées par les mesures de gel

24. Le gel des fonds et l'interdiction de mise à disposition des fonds s'applique à :

- toute personne, entité ou organisme **désigné** par décision du Ministre d'État ;
- toute personne, entité ou organisme **appartenant, possédé, détenu ou contrôlé** intégralement ou conjointement, directement ou indirectement par une personne physique, une entité ou un organisme désigné par décision du Ministre d'État ;
- toute personne, entité ou organisme **agissant au nom ou sur les instructions** de toute personne, entité ou organisme désigné par décision du Ministre d'État.

11

Veillez noter que les SFC doivent également s'appliquer :

1. Aux fonds et aux ressources économiques **provenant de ou générés par** des fonds ou des ressources économiques appartenant, possédés, détenus ou contrôlés, directement ou indirectement, par des personnes physiques ou morales, des entités ou des organismes désignés par décision du Ministre d'État et ;
2. Aux fonds et aux ressources économiques **détenus par des entités appartenant ou contrôlées**, directement ou indirectement, par des personnes physiques ou morales, des entités ou des organismes désignés par décision du Ministre d'État ou par toute personne agissant pour leur compte ou sur leurs ordres.

25. Les listes des personnes, groupes et entités désignés peuvent être consultées sur les sites Internet suivants :

- Le site de l'ONU :
<https://www.un.org/securitycouncil/fr/content/un-sc-consolidated-list>
- La page des communiqués de presse du site de l'ONU qui documente les modifications apportées aux différents régimes de sanctions et publie la liste des nouvelles désignations :
<https://press.un.org/fr/content/security-council/press-release>
- Le site Internet du Gouvernement monégasque dédié aux SFC publie une liste consolidée des personnes, groupes et entités désignés appelée « Liste Nationale » qui est conforme aux listes établies par les Nations Unies, l'Union européenne et la République française, et comporte les éventuelles désignations effectuées par le Ministre d'État sur la base de la résolution 1373 (2001) :
<https://geldefonds.gouv.mc/liste-nationale-de-gel-des-fonds>

Durée des SFC

26. Les mesures de gel de fonds et d'interdiction de mise à disposition n'ont pas de limite dans le temps sauf pour celles qui reprennent des mesures de gel françaises, qui sont adoptées pour une durée de 6 mois et peuvent être renouvelées.
27. Les fonds et autres biens doivent rester gelés, et l'interdiction de mettre à disposition des fonds et autres biens ou services demeure jusqu'à ce que la personne, l'entité ou l'organisme soit radié de la Liste nationale.
28. Cette radiation peut résulter soit d'une abrogation, soit d'une annulation de la mesure de gel.
29. Lors de la levée de la mesure de gel, les IF et EPNFD lèvent l'ensemble des restrictions sur les comptes, contrats et opérations, sans attendre une confirmation de la part de la DBT. Toutefois, ils sont tenus, au titre de leur dispositif LCB-FT/C, de réévaluer le profil de risque de leurs relations d'affaires avec les personnes et entités concernées et de mettre en œuvre des mesures de vigilance adaptées.

OBLIGATIONS DES IF ET DES EPNFD

Filtrage des bases de données

30. Les IF et les EPNFD doivent effectuer des filtrages continus de leurs bases de données afin de détecter toute personne désignée par une décision du Ministre d'État. Ce filtrage doit obligatoirement être effectué dans les cas suivants :

- a. A chaque mise à jour de la Liste nationale :
Dans un tel cas, le filtrage doit être effectué **immédiatement** pour s'assurer du respect de l'obligation de mise en œuvre des mesures de gel sans délai ;
- b. Avant le processus d'entrée en relation avec un nouveau client ;
- c. Lors des révisions KYC (Know Your Customer) ;
- d. Lorsque des modifications sont apportées aux informations d'un client ;
- e. Avant de traiter tout type de transaction.

31. Les meilleures pratiques requièrent des IF et des EPNFD qu'elles s'assurent en permanence que les clients existants et les personnes qui leur sont liées (tels que les mandataires et les bénéficiaires effectifs) fassent l'objet d'examen réguliers afin de se conformer à tout moment aux sanctions financières ciblées. Les politiques et procédures des IF et des EPNFD doivent clairement définir le périmètre de détection.

REMARQUE IMPORTANTE

Le filtrage des SFC n'est pas une mesure de diligence raisonnable dépendant du risque mais doit, au contraire, être effectué quel que soit le profil de risque du client.

32. En règle générale, le filtrage doit être effectué lors de l'établissement de chaque nouvelle relation, pour s'assurer que celle-ci est admissible et à chaque événement déclencheur ou en cas de changement d'informations sous-jacentes, pour valider que la ou les relations demeurent admissibles. Lorsque les données, internes ou externes, changent fréquemment, le filtrage périodique peut être effectué à une fréquence quotidienne, mais des intervalles plus longs entre chaque nouveau filtrage périodique peuvent être acceptables dans des situations où les changements sont moins fréquents.

33. Les IF et les EPNFD doivent identifier, évaluer, surveiller, gérer et atténuer les risques liés aux sanctions, et en particulier les risques de financement du terrorisme et de la prolifération. Le processus de filtrage interne doit tenir compte de cette évaluation des risques. En cas de risques plus élevés, les IF et les EPNFD devraient prendre des mesures complémentaires afin de gérer et d'atténuer les risques, y compris en appliquant des mesures de vigilance renforcées.

**L'ÉLABORATION DE PROCÉDURES DE MISE EN ŒUVRE DES MESURES DE GEL
DES FONDS ET DES RESSOURCES ÉCONOMIQUES**

Les IF et les EPNFD doivent mettre en place des procédures qui expliquent clairement comment mettre en œuvre les mesures de gel des fonds et doivent préciser de manière claire :

- le cadre juridique applicable aux mesures de gel des fonds, y compris le risque de sanctions pénales ou disciplinaires en cas de non-respect des obligations ;
- le système de filtrage mis en place ;
- le périmètre du filtrage et sa fréquence ;
- les listes électroniques utilisées (la Liste nationale, les prestataires externes, les listes des Nations Unies, etc.) ;
- les sources d'information utilisées par l'IF/EPNFD pour le filtrage des personnes et des entités (y compris les bases de données commerciales utilisées pour identifier les informations défavorables sur les personnes et les entités) ;
- les rôles et responsabilités des employés impliqués dans le filtrage, la revue et l'actualisation des alertes, la tenue à jour des différentes bases de criblage, et la transmission des correspondances potentielles ;
- les autorisations nécessaires pour accéder et traiter les alertes ;
- le processus d'analyse des alertes à partir du filtrage et la détermination du caractère de faux positif (personne ou entité portant le même nom, ou un nom similaire) ou de correspondance confirmée d'un résultat ;
- les mesures à prendre lors de l'envoi d'une déclaration à la DBT sur les correspondances potentielles et le suivi de la réponse de ce service de l'Etat suite à une telle demande ;
- les mesures à prendre pour geler ou restreindre l'accès aux fonds par les personnes sanctionnées ;
- la gestion du client ou de la relation d'affaires concernée par une mesure de gel et les informations à fournir au client dont les fonds ont été gelés ;
- la conservation des actions effectuées lors du traitement de l'alerte ;
- la mise en œuvre de la levée de la mesure de gel.

34. Dans l'hypothèse où l'un des scénarios décrits aux lettres a) à e) ci-dessus survient, les IF et les EPNFD sont tenus de vérifier les bases de données suivantes pour les aider à identifier de possibles correspondances avec les noms figurant sur la Liste nationale :

- Bases de données clients existants ;
- Nom des parties à toute transaction (y compris les acheteurs, les vendeurs, les agents, etc.) ;
- Bénéficiaires effectifs ;
- Noms des personnes ou entités ayant des relations directes ou indirectes avec des personnes désignées ;
- Les clients, avant d'effectuer des transactions ou entrer en relation d'affaires sérieuse avec eux ;
- Les administrateurs et/ou agents agissant pour le compte de clients (y compris les personnes munies d'une procuration).

14

REMARQUE IMPORTANTE

Le filtrage des bases de données est un exercice continu pour les IF et les EPNFD.

Afin de s'assurer qu'elles ne traitent jamais et en aucune façon avec une personne ou une entité désignée, les IF et EPNFD doivent filtrer l'ensemble de leurs bases de données (incluant à la fois les clients actuels et les nouveaux clients) en prenant en compte l'ensemble des facteurs d'identification possibles, tels que le prénom, le nom de famille, la date de naissance, la nationalité, l'adresse, etc.

Obligations déclaratives

35. Lorsqu'une IF ou une EPNFD identifie une correspondance, confirmée ou potentielle, au cours du filtrage de sa base de données, elle est tenue de le signaler à la DBT dans les meilleurs délais après la mise en place de la mesure de gel. Le signalement de toute mesure de gel ou tentative de transaction par une personne, une entité ou un groupe désigné doit être communiqué immédiatement à la DBT par courrier électronique (dbt.geldefonds@gouv.mc).

36. Afin de faciliter les échanges entre les assujettis et les autorités, la DBT a mis en ligne des modèles de déclarations. L'utilisation de ces modèles est fortement recommandée car cela permet d'accélérer le processus déclaratif et permet également à la DBT d'obtenir des informations cohérentes et harmonisées. Les modèles de déclaration varient selon l'entité déclarante ([IF ou EPNFD](#)).

REMARQUE IMPORTANTE

En pratique, le modèle de déclaration demande en premier lieu d'indiquer s'il s'agit d'une **correspondance potentielle** ou d'une **correspondance confirmée**.

Une **correspondance potentielle** est une correspondance partielle entre les identifiants de la Liste nationale et toute information contenue dans les bases de données, pour laquelle le professionnel n'est pas en mesure de déterminer s'il s'agit d'un faux positif ou d'une correspondance confirmée. Dans un tel cas, il convient de suspendre toute transaction, signaler ce cas à la DBT et maintenir la mesure de gel jusqu'à obtention d'une réponse, par la DBT, sur le statut de la correspondance.

Une **correspondance confirmée** a lieu si la personne, l'entité ou l'organisme correspond à tous les identifiants clés publiés sur la Liste nationale. Si la correspondance confirmée est un client existant, il convient d'appliquer les mesures de gel sans délai, de s'abstenir d'offrir des fonds et autres biens ou services et signaler les mesures de gel à la DBT immédiatement. Si la correspondance confirmée est un client potentiel, il convient de rejeter la transaction immédiatement et rapporter ce cas à la DBT.

37. Dans le but d'assurer un suivi de la mise en œuvre des SFC et des informations fournies à la DBT, le secret professionnel n'empêche pas l'échange d'informations entre les IF, les EPNFD, d'autres organismes, entités ou personnes et la DBT, dans la mesure où ces informations sont utilisées uniquement pour vérifier l'identité des personnes concernées directement ou indirectement par des mesures de gel ou pour surveiller les opérations portant sur les fonds et ressources économiques gelés.

38. En outre, en application de l'article 42 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, les IF et les EPNFD sont tenues de déclarer, auprès du service exerçant la fonction de cellule de renseignement financier de l'AMSF, les opérations et les faits concernant des personnes physiques ou morales, entités ou organismes visés par des mesures de gel des fonds et des ressources économiques.

Obligations supplémentaires à la charge des IF et EPNFD

39. En complément des obligations de filtrage et de déclaration décrites ci-dessus, il est attendu que les IF et les EPNFD :

- Coopèrent avec la DBT, autorité compétente pour requérir toute information lors de la vérification de l'exactitude des informations soumises ;
- Mettent en œuvre la mesure de gel, de radiation ou d'annulation, s'il y a lieu, sans délai, conformément aux décisions prises par le Ministre d'État ; et
- Etablissent et mettent en œuvre des politiques, des procédures et des contrôles internes pour :
 - S'assurer du respect des obligations résultant de l'OS 8.664 ;
 - Identifier les comptes, opérations, fonds et autres biens existants de personnes, d'entités ou d'organismes désignés ;
 - Assurer des actions de formation continue et de sensibilisation aux SFC auprès des employés concernés et de la direction ;
 - Interdire au personnel d'informer, directement ou indirectement, le client ou toute personne qui lui est liée (tel qu'un mandataire ou un bénéficiaire effectif) qu'une mesure de

- gel des fonds ou des ressources économiques va être mise en œuvre conformément aux dispositions de l'OS 8.664 ; et
- S'assurer qu'il existe des ressources appropriées pour satisfaire aux obligations de mise en œuvre des SFC sans délai.

Abonnement à la Newsletter Gel des Fonds

40. L'OS 8.664 impose que toute désignation effectuée par le Ministre d'État soit publiée, dans un délai n'excédant pas 24 heures après sa signature par le Ministre d'Etat, sur le site Internet du Gouvernement Princier dédié au gel des fonds et des ressources économiques (<https://geldefonds.gouv.mc/decisions-ministerielles>).

41. En pratique, ces publications, effectuées par la DBT, mentionnent notamment les noms et prénoms, alias, date et lieu de naissance, raisons ou dénominations sociales, ainsi que toute autre information relative à l'identification de la personne physique ou morale, entité ou organisme désignés.

42. Afin d'informer les IF et les EPNFD de chaque désignation, modification ou radiation de personnes, d'entités ou d'organismes, la DBT a mis en place, à destination du public, un service d'abonnement gratuit à une Newsletter adressée par courriel.

43. Les IF et aux EPNFD peuvent ainsi s'abonner à la Newsletter « Gel des Fonds », via l'adresse suivante <https://geldefonds.gouv.mc/newsletter/register>.

REMARQUE IMPORTANTE

Bien que n'étant pas obligatoire, l'inscription à la Newsletter « Gel des Fonds » représente un outil efficace afin d'aider les IF et les EPNFD à respecter leur obligation de procéder, sans délai, au gel des fonds et/ou des ressources économiques des personnes désignées.

SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET PÉNALES

Sanctions administratives

44. Conformément aux dispositions de l'article 7-3 de l'OS 8.664, le contrôle de l'application et la mise en œuvre des mesures de gel prises en application de l'OS 8.664 est exercé, selon le cas, par les agents du service exerçant la fonction de supervision de l'AMSF (pour les IF et les EPNFD à l'exception des Avocats) ou par le Conseil de l'Ordre des avocats-défenseurs et avocats (pour les avocats).

45. En cas de manquement par les assujettis (à l'exception des avocats), l'AMSF peut prononcer à leur encontre une ou plusieurs des sanctions énumérées à l'article 65-8 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, telles qu'un avertissement, un blâme ou une injonction.

46. En cas de manquement par un avocat, c'est le Conseil de l'Ordre des avocats-défenseurs et avocats qui peut prononcer à leur encontre les sanctions énumérées aux articles 69-2 à 69-4 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée.

Sanctions pénales

47. Conformément aux dispositions de l'article 12 de l'OS 8.664, toute méconnaissance, par les assujettis, des dispositions en matière de SFC est punie par les peines visées au point 4 de l'Article 26 du Code pénal monégasque, à savoir une amende pécuniaire, comprise entre 18.000 € et 90.000 €.

48. Par ailleurs, conformément aux dispositions du point III de l'article 71-2 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, les assujettis qui ne procéderaient pas à la déclaration de soupçon visée à l'article 42, encourent une amende pécuniaire du double de l'amende prévue au point 4 de l'Article 26 du Code pénal, soit comprise entre 36.000 € et 180.000 €.

17

Notion de contournement des mesures de gel

49. En application de l'article 4 de l'OS 8.664, il est interdit de réaliser ou participer, sciemment, et intentionnellement, à des opérations ayant pour but ou effet de contourner, directement ou indirectement, une mesure de gel.

Exonération de responsabilité

50. Le gel des fonds et des ressources économiques ou le refus d'en autoriser la mise à disposition, opéré de bonne foi au motif qu'une telle action serait conforme aux dispositions de l'OS 8.664, n'entraîne aucune responsabilité de quelque nature que ce soit, pour la personne morale ou physique ou l'entité qui y procède, sa direction ou ses employés, à moins qu'il soit établi qu'il y a eu négligence.

DÉBLOCAGE DE FONDS OU DE RESSOURCES ÉCONOMIQUES GELÉS

Demande de déblocage ou d'utilisation de fonds ou ressources économiques gelés

51. Toute personne ou entité désignée par le Ministre d'État et concernée par une mesure de gel des fonds en vertu des dispositions de l'OS 8.664 peut demander, par écrit, à la DBT d'accéder aux fonds gelés. L'autorisation de déblocage ou d'utilisation des fonds ou des ressources économiques gelés peut être accordée par décision du Ministre d'Etat, dans le respect des conditions prévues par les décisions de sanctions économiques imposées par l'ONU, l'Union européenne ou la République française.

52. L'Article 4 de la Décision Ministérielle 2021-1 du 4 juin 2021 précise, en effet, que cette autorisation peut être délivrée si le demandeur prouve que sa demande remplit l'une des conditions de déblocage des fonds prévues par le régime de sanctions concerné.

53. Conformément aux dispositions de l'OS 8.664, les demandes de déblocage des fonds doivent être adressées soit directement par la personne dont les fonds ont été gelés, soit par un représentant dûment habilité, soit par la banque ayant mis en œuvre la mesure de gel, par courriel (dbt.geldefonds@gouv.mc).

54. Les demandes de déblocage ou d'utilisation de fonds gelés adressées à la DBT doivent comporter les informations suivantes :

- le motif justifiant le déblocage des fonds qui mentionne la base juridique sur laquelle la demande est fondée ;
- le montant exact des fonds à débloquent et le compte bancaire sur lequel les fonds devraient être débloqués ;
- toutes les pièces justificatives pertinentes.

55. La décision d'autoriser ou non l'utilisation des fonds gelés est notifiée par courrier électronique (avec demande d'avis de réception) à la personne dont les fonds ont été gelés, ainsi qu'à la banque qui a mis en œuvre la décision ou, le cas échéant, au représentant qui a présenté la demande.

56. Si l'autorisation de déblocage des fonds est accordée, les sommes nécessaires pour couvrir ces dépenses seront versées directement par la banque au créancier, à l'exception des montants alloués aux dépenses de nourriture, d'habillement et d'hygiène personnelle qui sont remises au requérant en espèces, mensuellement, contre signature d'un récépissé.

57. La demande de déblocage peut notamment porter sur les paiements suivants :

- Paiement des dépenses essentielles ;
- Paiement dû en vertu d'un contrat conclu avant l'entrée en vigueur de la mesure de gel.

Dépenses essentielles

Le Ministre d'Etat peut autoriser le déblocage de certains fonds ou ressources économiques gelés ou la mise à disposition de certains fonds ou ressources économiques après avoir établi que ces fonds ou ressources économiques sont requis pour payer :

- les dépenses nécessaires pour répondre aux besoins essentiels des personnes physiques ou morales désignées et des membres de la famille des personnes physiques qui sont à leur charge, notamment les frais de nourriture, habillement et hygiène quotidienne, les dépenses de santé, le paiement des loyers et échéances de prêts hypothécaires, des impôts, des primes d'assurance, des services d'utilité publique (eau, électricité, gaz et télécommunications) ;
- les honoraires d'un montant raisonnable ou le remboursement de dépenses engagées pour s'assurer le service de juristes ;
- les frais ou commissions liés à la garde ou à la gestion courante des fonds ou ressources économiques gelés.

Déblocage de fonds gelés par inadvertance

58. Toute personne ou entité portant le même nom qu'une personne ou une entité désignée dans le cadre d'une mesure de gel des fonds ou un nom similaire et dont les fonds ou ressources économiques ont été gelés par inadvertance (cas d'un « faux positif ») peut saisir la DBT.

59. À cette fin, la personne ou l'entité concernée doit soumettre sa demande par courriel à la DBT, en communiquant tous les documents d'identification pertinents, aux fins de vérification par les services compétents.

60. Dans l'hypothèse où ces vérifications permettraient de confirmer que la personne ou l'entité concernée n'est pas une personne ou une entité inscrite sur la Liste nationale, la DBT enverra une notification à la personne concernée ainsi qu'à l'IF ou l'EPNFD qui aurait gelé les fonds par inadvertance pour que lesdits fonds soient débloqués.

MESURES DE GEL ADOPTEES EU EGARD AUX ACTIONS COMPROMETTANT OU MENACANT L'INTEGRITE TERRITORIALE, LA SOUVERAINETE ET L'INDEPENDANCE DE L'UKRAINE

Dispositions particulières applicables aux mesures adoptées par l'UE dans le cadre du conflit russo-ukrainien

61. Depuis l'année 2014, l'Union européenne a imposé des mesures restrictives à l'encontre de la Russie, dans un premier temps, en réponse à l'annexion illégale de la Crimée et de Sébastopol et à la déstabilisation délibérée de l'Ukraine. Puis, le 24 février 2022, en réponse à l'agression militaire de la Russie contre l'Ukraine, l'UE a massivement élargi les sanctions et a ajouté un nombre très important de personnes et d'organisations à la liste des sanctions qui a fait, depuis, l'objet de nombreux ajouts.

62. Parallèlement, le régime de sanctions de l'UE à l'encontre de la Biélorussie a également été élargi en réponse à l'implication du pays dans l'agression de la Russie contre l'Ukraine. Cela s'ajoute aux sanctions visant la Biélorussie qui étaient déjà en place. Ce régime de sanctions consiste en une série de mesures financières, économiques et commerciales.

63. La Principauté de Monaco, ayant adopté les mêmes mesures que celles de l'Union européenne, a ainsi complété son cadre juridique, afin d'instaurer de nouvelles obligations déclaratives concernant les personnes ou entités désignées et concernant les assujettis.

64. Ainsi, en application des dispositions de l'article 14-1 de l'OS n° 8.664 du 26 mai 2021, modifiée, les personnes physiques ou morales, entités ou organismes visés par une décision de gel des fonds doivent déclarer auprès de la DBT les fonds et les ressources économiques qui leur appartiennent, qu'ils possèdent, détiennent ou contrôlent **sur le territoire de la Principauté**, au moyen d'un formulaire ad hoc, accessible depuis le [site dédié aux mesures de gel du Gouvernement Princier](#).

65. Par ailleurs, en application des dispositions de l'article 14-2 de l'OS précitée, les assujettis sont tenus d'informer la DBT :

- des informations détenues sur les fonds et les ressources économiques **se trouvant sur le territoire de la Principauté** appartenant à des personnes physiques ou morales, entités ou organismes désignés par décision du Ministre d'Etat et **qui n'auraient pas été traités comme gelés** ;
- des informations concernant les fonds et ressources économiques **se trouvant sur le territoire de la Principauté** que ces personnes physiques ou morales, entités ou organismes possèdent, détiennent ou contrôlent et qui auraient fait l'objet d'un mouvement, d'un transfert, d'une modification, d'une utilisation, d'une manipulation ou d'un accès, **au cours des deux semaines précédant la désignation**.

MESURES DE GEL ADOPTÉES EN APPLICATION DE LA RCSNU 1373 (2001)

Identification des cibles de désignation nationale

66. A Monaco, c'est le Ministre d'État qui a le pouvoir de procéder à la désignation de personnes ou entités répondant aux critères de désignation énoncés dans la RCSNU 1373, de sa propre initiative ou après examen d'une demande émanant d'un autre Etat.

Critères de désignation en vertu de la RCSNU 1373

a) toute personne ou entité qui commet ou tente de commettre des actes de terrorisme ou qui participe ou facilite la perpétration d'actes terroristes ; ou

b) toute entité détenue ou contrôlée, directement ou indirectement, par toute personne ou entité désignée au paragraphe a), ou ;

c) toute personne ou entité agissant pour le compte ou sur instruction d'une personne ou entité désignée à la lettre a).

67. Pour ce faire, Monaco a créé le Comité consultatif en matière de gel des fonds et des ressources économiques (le Comité Consultatif) afin d'aider le Ministre d'État dans son rôle d'autorité de désignation. Le Comité Consultatif est ainsi chargé, entre autres, de soumettre des propositions de désignation au Ministre d'État,

68. Les membres du Comité Consultatif² peuvent recueillir et demander des informations à toute autorité compétente afin de déterminer si une personne, un groupe ou une entité, sur la base de motifs raisonnables de suspicion ou de croyance, répond aux critères de désignation.

69. Le Comité Consultatif doit recueillir suffisamment d'informations pour identifier les personnes et les entités remplissant les critères de désignation rappelés ci-dessus, avant de soumettre une proposition de désignation au Ministre d'État. Les informations d'identification pertinentes peuvent inclure, sans s'y limiter :

- les noms, alias et leurs orthographes ;
- la date de naissance ;
- le lieu de naissance ;
- l'adresse ;
- la nationalité ; et
- les numéros d'identification ou de passeport.

70. Le Comité Consultatif peut utiliser des renseignements et des documents confidentiels. En effet, en pratique, au vu du rôle essentiel que joue le renseignement dans la lutte contre les menaces terroristes, les informations clés pour la désignation d'une personne ou d'une entité en tant que terroriste sont souvent fournies par les services de renseignements.

71. Le Comité Consultatif et ses membres ne sont pas autorisés à notifier toute personne, groupe ou entité qui a été identifiée et dont la désignation est en cours d'examen.

² Le Comité Consultatif est présidé par le Conseiller de Gouvernement - Ministre des Finances et de l'Économie et comprend des représentants de la Direction de la Sureté Publique, du Département des Relations Extérieures et de la Coopération, de l'Autorité Monégasque de Sécurité Financière, de la Direction du Budget et du Trésor, de la Direction des Services Fiscaux et le Procureur Général.

Modalités de désignation

72. Le Comité Consultatif propose au Ministre d'État la désignation d'une personne ou d'une entité uniquement lorsqu'il juge qu'il a des motifs raisonnables de croire que les critères de désignation sont remplis et, s'il peut fournir au Ministre d'État des preuves suffisantes pour étayer la désignation proposée. Dans cette hypothèse, le Comité Consultatif doit proposer la désignation en se conformant à trois règles, à savoir :

- Inscrire, dans chaque proposition, les procédures et les formulaires types qui doivent être suivis pour l'inscription sur la liste, tels qu'adoptés par le Conseil de sécurité des Nations Unies ;
- Fournir autant d'informations pertinentes que possible sur le nom proposé et, en particulier, des informations d'identification suffisantes pour permettre l'identification précise et positive des personnes, groupes, entreprises et entités, ainsi que, dans la mesure du possible, les informations requises par Interpol pour émettre un « avis spécial » ; et
- Fournir un exposé des motifs contenant autant d'informations que possible sur les raisons de l'inscription, y compris des informations spécifiques venant étayer la décision selon laquelle la personne ou l'entité remplit les critères pertinents de désignation, la nature des informations, les informations et documents justificatifs pouvant être fournis et les informations sur toute relation entre la personne ou entité dont l'inscription est proposée et toute personne ou entité déjà listée.

73. À la suite de la réception d'une telle proposition de la part du Comité Consultatif, le Ministre d'État désigne, le cas échéant, officiellement les personnes ou entités proposées par une décision, qui entre en vigueur dès sa publication sur le site Internet du Gouvernement Princier dédié au gel des fonds et des ressources économiques (<https://geldefonds.gouv.mc/decisions-ministerielles>).

Remarque importante

Toute décision du Ministre d'État qui ajoute, supprime ou modifie une mention sur la Liste Nationale est publiée sans délai sur le site Internet du Gouvernement Princier dédié au gel des fonds et des ressources économiques, au plus tard dans les 24 heures à compter de sa signature.

22

Radiation de la Liste Nationale

74. Toute personne ou entité désignée par le Ministre d'État peut faire appel de la décision devant le Tribunal de première instance dans un délai de 2 mois à compter de la publication de la décision sur le site Internet du Gouvernement Princier dédié au gel des fonds et des ressources économiques.

75. Dans cette hypothèse, le requérant doit suivre la procédure applicable devant le Tribunal de première instance, en vertu des dispositions du Code de procédure civile monégasque.

76. Si le Tribunal de première instance fait droit à cette demande, le Ministre d'État procédera à la radiation du nom du requérant sur la Liste nationale. Cette décision sera alors publiée, sous 24 heures, sur le site Internet du Gouvernement Princier dédié au gel des fonds et des ressources économiques.

77. La DBT est alors chargée de mettre à jour le site Internet dédié du Gouvernement Princier afin d'avertir l'ensemble des IF et EPNFD de la décision de radiation. Ces entités doivent alors lever les mesures de gel prises à l'encontre des fonds et des ressources économiques de la personne, dans un délai n'excédant pas 24 heures, à compter de la date de publication.

PROPOSITIONS DE DÉSIGNATION AU CSNU EN APPLICATION DE LA RCSNU 1267 (1999)

Mécanisme de proposition de désignation à l'Organisation des Nations Unies

78. À Monaco, c'est le Ministre d'État qui est l'autorité responsable de proposer des désignations de personnes ou d'entités au CSNU ou au Comité des sanctions compétent, si des éléments de preuve suffisants ont été recueillis pour permettre de croire, sur la base de motifs raisonnables, que la personne ou l'entité répond aux critères de désignation énoncés dans la RCSNU pertinente. La décision du Ministre d'État de proposer une désignation n'est pas subordonnée à l'existence de procédures pénales au sein de Monaco ou dans tout autre pays à l'encontre de la personne ou l'entité concernée et la proposition doit être effectuée sans préavis à la personne ou à l'entité concernée.

79. Dans le cadre de la mise en œuvre, par Monaco, des RCSNU 1267 (1999), 1989 (2011), 1718 (2006), 2231 (2015) et toutes les résolutions subséquentes, les critères de désignation suivants doivent être remplis :

Critères de désignation conformément aux RCSNU 1267 (1999), 1989 (2011) et aux résolutions subséquentes visant Daech et Al-Qaida

1. Toute personne ou entité participant au financement, à la planification, à la facilitation, à la préparation ou à la perpétration d'actes ou d'activités par, conjointement avec, sous le nom de, pour le compte de, ou en soutien de ; fournir à, vendre à ou transférer des armes et du matériel connexe à ; recruter pour ; ou autrement soutenir des actes ou activités d'Al-Qaida, ou toute cellule, société affiliée, groupe dissident ou dérivé de celui-ci ; ou
2. Toute entreprise détenue ou contrôlée, directement ou indirectement, par toute personne ou entité désignée en vertu du paragraphe ci-dessus, ou par des personnes agissant pour leur compte ou sur leurs instructions.

23

Critères de désignation conformément à la RCSNU 1988 (2011) et aux résolutions subséquentes visant les Taliban

1. Toute personne ou entité participant au financement, à la planification, à la facilitation, à la préparation ou à la perpétration d'actes ou d'activités par, conjointement avec, au nom, pour le compte de, ou en soutien de ; fournir à, vendre à ou transférer des armes et du matériel connexe à ; recruter pour ; ou soutenir d'une autre manière les actes ou activités des personnes désignées et d'autres personnes, groupes, entreprises et entités associés aux talibans en constituant une menace pour la paix, la stabilité et la sécurité en Afghanistan ; ou
2. Toute entreprise détenue ou contrôlée, directement ou indirectement, par toute personne ou entité désignée en vertu du paragraphe ci-dessus, ou par des personnes agissant pour leur compte ou sur leurs instructions.

Modalités de proposition de désignation

80. A l'instar des désignations effectuées dans le cadre de la RCSNU 1373, le Comité Consultatif apporte un soutien au Ministre d'État. À ce titre, le Comité Consultatif recueille et demande des informations à toute autorité compétente afin de déterminer si une personne, un groupe ou une entité, sur la base de motifs raisonnables de suspicion ou de croyance répond aux critères de désignation rappelés ci-dessus.

81. Dans l'hypothèse où le Comité Consultatif a recueilli suffisamment d'informations pour permettre une identification précise et positive des personnes et des entités, il soumet alors une proposition de désignation au Ministre d'État.

82. Le Comité Consultatif propose au Ministre d'État la désignation d'une personne ou d'une entité conformément à toute RCSNU mentionnée ci-dessus, uniquement lorsqu'il juge qu'il a des motifs raisonnables de croire que les critères de désignation sont remplis et qu'il peut fournir au Ministre d'État des preuves suffisantes pour étayer la désignation proposée. Dans cette hypothèse, le Comité Consultatif propose la désignation en se conformant à trois règles, à savoir :

- Inscrire, dans chaque proposition, les procédures et les formulaires types qui doivent être suivis pour l'inscription sur la liste, tels qu'adoptés par le Conseil de sécurité des Nations Unies ;
- Fournir autant d'informations pertinentes que possible sur le nom proposé et, en particulier, des informations d'identification suffisantes pour permettre l'identification précise et positive des personnes, groupes, entreprises et entités, ainsi que, dans la mesure possible, les informations requises par Interpol pour émettre un avis spécial ; et
- Fournir un exposé des motifs contenant autant d'informations que possible sur les raisons de l'inscription, y compris des informations spécifiques venant étayer la décision selon laquelle la personne ou l'entité remplit les critères pertinents de désignation, la nature des informations, les informations et documents justificatifs pouvant être fournis et les informations sur toute relation entre la personne ou entité dont l'inscription est proposée et toute personne ou entité déjà listée. Après analyse des informations qui lui sont soumises, le Ministre d'État propose, le cas échéant, l'inscription de la personne ou de l'entité au Comité compétent du CSNU en utilisant le formulaire standard prévu à cet effet :
https://www.un.org/securitycouncil/fr/sanctions/1267/ag_sanctions_list/procedures-for-listing.

Radiation de la liste consolidée des Nations Unies

83. Toute personne ou entité désignée par le CSNU peut soumettre une demande de radiation au Comité de sanctions du CSNU, conformément aux procédures de dépôt des demandes de radiation de la liste. La procédure à suivre varie selon la nature de la RCSNU concernée :

- Les personnes ou entités inscrits sur la Liste des sanctions du Conseil de sécurité contre l'EIL (Daech) et d'Al-Qaida doivent présenter leur requête auprès du Bureau du Médiateur :
<https://www.un.org/securitycouncil/fr/ombudsperson>
- Les personnes ou entités inscrites en vertu d'autres Résolutions adressent leur demande de radiation directement auprès du Point focal :
<https://www.un.org/securitycouncil/fr/sanctions/delisting>.